

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 11/2023

Objet : Contrat de prestations avec l'Association « A deux pas d'ici » pour l'animation de quatre ateliers autour des contes à la crèche « Les Bibous »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que dans le cadre des animations à la crèche « Les Bibous » il a été décidé d'organiser 4 ateliers autour du conte de mars à juin 2023.

Considérant que l'Association « A deux pas d'ici » a été désignée pour animer ces 4 ateliers.

Considérant que la convention est conclue dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application des articles R.2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée.

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec l'Association « A deux pas d'ici » pour confier à l'Association l'animation de quatre ateliers autour du conte, organisés à la crèche « Les Bibous » entre mars et juin 2023, pour un montant global et forfaitaire de 560€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 22 février 2023

Pour le Président de la Communauté de communes empêché,

Le 1er Vice-Président par délégation,

Serge LASSERRE

